



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL- LA- BARRE

VILLE DE GROSLAY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le **23 MAI à 20H30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Joël BOUTIER**, Maire.

Présents :

M. Joël BOUTIER – Mme. Christine MORISSON – M. Christian VAUTHIER – Mme. Odette PLA – M. Guy DUMONT – Mme. Claudine STEINMANN – M. Pierre FARCY -M. Yann ALEXANDRE – Mme. Régine JOYEAU – Mme. Véronique COLLIN — Mme. Lucienne LANGLET – Mme. Marion NICOLAS MARTEL (arrivée à 20h40)- M. Lucien CORINTHE - M. Nicolas GRANVAL –M. Marc CLOUET - M. Patrick CANCOUËT (arrivé à 20h36) – Mme. Céline MENARD – Mme. Marie LEGER-GUERREE –

Absents excusés :

M. Jean-Pierre TARAMARCAZ – M. Jean SZEWCZYK - M. Claude SAGE - M. Nicolas IZAK – Mme. Samia MEZIANI – M. Stéphane PEGARD – Mme. Ouahiba AGGAR – Mme. Jocelyne CHAVAROT - M. Marc POIRAT – M. Alexandre MENSALES - M. Joseph YANAN

Pouvoirs :

M. Jean-Pierre TARAMARCAZ à M. Pierre FARCY
M. Jean SZEWCZYK à M. Yann ALEXANDRE
M. Claude SAGE à M. Christian VAUTHIER
Mme. Samia MEZIANI à M. Guy DUMONT

Secrétaire de séance : Mme. Christine MORISSON

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 MAI 2019

**Affiché dans les panneaux administratifs,
Le 29 MAI 2019**

Vu, le Secrétaire de Séance,

Christine MORISSON



Le Maire,



Joël BOUTIER



Sur proposition de M. Alexandre, Monsieur le Maire demande que soit observée une minute de silence en hommage aux deux militaires français tués dans l'exercice de leur mission pour sauver 4 otages au Bénin.

DIRECTION GENERALE

Désignation du Secrétaire de séance :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **DESIGNE** : Madame Christine MORISSON secrétaire de séance du Conseil Municipal du 23 MAI 2019

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 18 AVRIL 2019 à 20H30 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 18 AVRIL 2019 à 20H30

Voëu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1 000 hôpitaux publics et 3 800 établissements sociaux et médico-sociaux publics

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de GROSLAY souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de GROSLAY demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [en particulier en zone périurbaine et rurale] adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité.
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.



5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

Avenant N°2 a la convention d'occupation privative du domaine public avec la société CELLNEX FRANCE en vue de l'exploitation et la gestion d'une antenne de radiotéléphonie au 21 rue du Général Leclerc.

VU le code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la convention d'occupation privative du domaine public signée le 7 octobre 2004 avec la société BOUYGUES TELECOM autorisant l'implantation et l'exploitation d'infrastructures et d'équipements techniques de radiotéléphonie en toiture et en sous-sol du bâtiment de la mairie 21 rue du Général Leclerc et son avenant n°1 approuvant l'implantation d'un sous-comptage EDF

Considérant l'avenant de transfert signé entre la ville et la société CELLNEX en date du 27 février 2018, suite à la cession en date du 1^{er} avril 2018 par BOUYGUES TELECOM à CELLNEX France de la propriété des Infrastructures installées sur le site de la mairie et le titre d'occupation y afférent.

Considérant la demande de CELLNEX France, ayant pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services, de modifier les termes de la convention

Vu le projet d'avenant n°2 ayant pour objet principal de permettre l'installation de nouveaux opérateurs sur les infrastructures existantes moyennant une augmentation de la redevance annuelle d'occupation de 2 410 euros nets par opérateur supplémentaire et de porter la durée de la convention à 15 ans à compter de la signature de cet avenant, renouvelable par période de 15 ans.

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 14 mai 2019

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté

POUR : 20 voix

M. Joël BOUTIER – Mme. Christine MORISSON – M. Christian VAUTHIER – Mme. Odette PLA – M. Guy DUMONT – Mme. Claudine STEINMANN – M. Pierre FARCY – M. Yann ALEXANDRE – Mme. Régine JOYEAU – Mme. Véronique COLLIN – Mme. Lucienne LANGLET – Mme. Marion NICOLAS MARTEL – Mme. Céline MENARD- M. Lucien CORINTHE - M. Nicolas GRANVAL – Mme. Marie LEGER-GUERREE (Pouvoirs : M. Jean-Pierre TARAMARCAZ - M. Jean SZEWCZYK - M. Claude SAGE - Mme. Samia MEZIANI)

CONTRE : 2 voix

M. Marc CLOUET - M. Patrick CANCOUËT

APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention d'occupation privative du domaine public avec la société CELLNEX France en vue de l'exploitation et la gestion d'une antenne de radiotéléphonie sur le site communal du 21 rue du Général Leclerc.



AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

M. Cancouët demande pourquoi cette installation est mise sur le toit de la mairie et pas ailleurs. Monsieur le Maire rappelle qu'il y a déjà des antennes sur la mairie, occupées par deux opérateurs. En principe, cet avenant ne sera jamais utilisé car il y a des antennes un peu partout, il n'y a plus de zone blanche, un accord a été donné pour une antenne Free derrière le cimetière. S'il y avait une demande, elle serait portée au conseil municipal.

M. Cancouët s'inquiète pour les personnes qui travaillent en mairie.

Monsieur le Maire indique que ceux qui sont sous l'antenne risquent moins par rapport à ceux qui sont autour. Il rappelle également que l'ensemble des antennes situées sur la commune y compris celles situées sur un établissement public font l'objet d'enquête pour prouver qu'il n'y a aucun risque sur la santé publique, suivant des règles ministérielles. Le comité technique en avait fait la demande, un audit a été réalisé et a conclu à l'absence de risque. Il entend qu'il ne faut plus boire de lait ; que les poissons ont du mercure et du plastique et il se demande ce qu'il va rester à faire sur la planète si tout est contesté. Il convient de rester serein et prendre toutes les précautions pour protéger les personnes.

Monsieur Cancouët indique que M. Le Maire est concerné par l'antenne.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a 70 ans et qu'il est en pleine forme.

Monsieur Alexandre indique que l'antenne est moins dangereuse que le téléphone portable.

M. Cancouët le confirme et indique ne pas mettre son téléphone contre son oreille.

SERVICE FINANCES / RESSOURCES HUMAINES :

Service Ressources Humaines :

Recrutement de 8 agents non titulaires pour faire face à des besoins occasionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité va se trouver confrontée, durant la période estivale, à des besoins de personnel à titre occasionnel pour faire face à une surcharge de travail au sein des Services Techniques et du service Animation de la Ville, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour des besoins occasionnels, pour une durée maximale d'un mois, 8 agents non-titulaires pour exercer les fonctions d'Adjoint technique et d'Adjoint d'Animation dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ces agents seront rémunérés au 1^{er} échelon de la grille de rémunération des cadres d'emplois d'Adjoint Technique et d'Adjoint d'Animation, soit les indices brut 348 et majoré 326. Le niveau de recrutement de ces agents est un niveau de qualification V (BEP ou CAP).

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mai 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face à des besoins occasionnels, huit agents non titulaires pour exercer les fonctions d'Adjoint Technique et d'Adjoint d'Animation.
- **DIT** que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au grade précité.
- **DIT** que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence.
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'année en cours.



Création de 2 postes au sein de la Ville de Groslay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique, et plus particulièrement l'article 34,
 Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses, et notamment celles liées aux rémunérations,

Considérant la nécessité de créer deux postes à temps complet au grade Adjoint Technique Territorial afin de permettre la nomination de deux agents, en qualité de stagiaire, au terme de leur contrat aidé.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 14 mai 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Maire propose à l'Assemblée :

La création de postes suivants :

1- Filière Technique

- Adjoint Technique Territorial : 2 postes à temps complet pour permettre la « stagiarisation de deux agents, au terme de leur contrat aidé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs du 23 mai 2019

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget.

Création de 2 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,
 Vu la circulaire n°2012-20 du 2 novembre 2012 portant sur la rémunération des contrats aidés,
 Vu la circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
 Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 mai 2019,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE de créer deux postes de propreté urbaine à compter du 1^{er} juin 2019 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences», pour assurer les missions suivantes :

a- Entretien des voiries et espaces publics de la commune

- Enlèvement des mauvaises herbes, feuilles mortes, neige
- Ramassage des déchets, encombrants, déjections présents sur le domaine public
- Vidage et Ramassage des poubelles municipales
- Approvisionnement des sacs poubelles et canisacs et gestion des stocks
- Entretien des caniparcs
- Mettre en place de l'absorbant sur les pollutions de surface
- Entretien après chaque utilisation de l'aspirateur de déchet urbain

B
 07

**b- Entretien du matériel mis à disposition**

- Entretien après chaque utilisation de l'aspirateur de déchets urbains
- Entretien de tout matériel mis à disposition

PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.

INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Modification du tableau des effectifs au 23 mai 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs au 28 mars 2019,

Vu la délibération n° 19-05-45 du 23.05.2019 créant 2 postes dans la filière technique,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier celui-ci, compte tenu des mouvements de personnel dans les filières administrative et technique : départ par voie de mutation d'un agent au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, nomination d'un agent au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe suite à un avancement de grade, création de deux postes au grade d'Adjoint Technique Territorial pour permettre la « stagiairisation » de deux agents en fin de contrat aidé.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mai 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des modifications sus-mentionnées,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs au 23 mai 2019 joint à la présente délibération.

Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (JO du 15/01/2002 page 838),

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (JO du 28/02/2008),

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires (JO du 29/02/2008),

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur (JO du 03/05/2002),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 mai 2019



Considérant la nécessité de déterminer les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires, suite à la mise en place du RIFSEEP,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative

- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Rédacteurs

Filière Technique

- Adjoint Techniques Territoriaux
- Agents de Maîtrise
- Techniciens

Filière Animation

- Adjoints d'Animations Territoriaux
- Animateurs

Filière Culturelle

- Adjoints Territoriaux du Patrimoine
- Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Filière Sociale

- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Article 2 : peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du chef de service les agents titulaires et non titulaires à temps non complet de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative

- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Rédacteurs

Filière Techniques

- Adjoint Techniques Territoriaux
- Agents de Maîtrise
- Techniciens

Filière Animation

- Adjoints d'Animations Territoriaux
- Animateurs

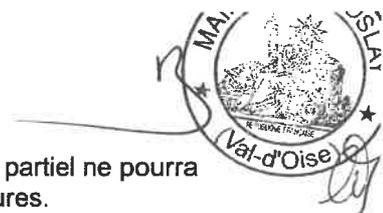
Filière Culturelle

- Adjoints Territoriaux du Patrimoine
- Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Filière Sociale

- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Article 3 : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.



Article 4 : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Article 5 : le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Elles seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 6 : Ces heures supplémentaires et complémentaires pourront faire l'objet de récupération dans la limite d'un an à compter de la date de leur réalisation ou d'une rémunération sur la base des décrets susvisés.

PRECISE que les agents de la catégorie A ne peuvent prétendre aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Modalités de paiement et/ou de récupération des heures d'élections : catégories B et C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (JO du 15/01/2002 page 838),

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (JO du 28/02/2008),

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires (JO du 29/02/2008),

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur (JO du 03/05/2002),

Vu la délibération n°14-03-26 du 13 mars 2014 portant sur les modalités de paiement des heures d'élections,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 mai 2019,

Considérant que les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue de bureaux de vote,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les montants forfaitaires, selon un pourcentage basé sur l'indice 100 de la Fonction Publique Territoriale, dans le respect des textes réglementaires et suivant les missions accomplies,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'indemnisation des agents effectuant les opérations électorales.

Article 2 : fixer l'indemnité pour élection à 26,38 % de l'indice 100 mensuel de la Fonction Publique Territoriale, en faveur des agents de la catégorie C, toutes filières confondues, exerçant des fonctions administratives lors des élections, pour un forfait de 4 heures réalisées par tour de scrutin.

Article 3 : fixer l'indemnité pour élection à 28,02 % de l'indice 100 mensuel de la Fonction Publique Territoriale, en faveur des agents de la catégorie C, toutes filières confondues, exerçant des fonctions techniques lors des élections, pour un forfait de 4 heures réalisées par tour de scrutin.



Article 4 : fixer l'indemnité pour élection à 33,22 % de l'indice 100 mensuel de la Fonction Publique Territoriale, en faveur des agents de la catégorie B des filières administrative et technique, pour un forfait de 4 heures réalisées par tour de scrutin.

Article 5 : fixer l'indemnité pour élection à 34,14 % de l'indice 100 mensuel de la Fonction Publique Territoriale, en faveur des secrétaires de bureau des catégories B et C, pour un forfait de 4 heures réalisées par tour de scrutin.

Article 6 : les agents participant en sus aux opérations de dépouillement verront les heures effectuées, soit récupérées soit indemnisées aux taux horaires de rémunération du dimanche et/ou de nuit afférents à leur indice personnel

Article 7 : fixer l'indemnité pour élection à 26,38 % de l'indice 100 mensuel de la Fonction Publique Territoriale, pour l'agent responsable de l'ensemble de l'organisation des opérations électorales, à raison de 4 forfaits (de 4 heures) par tour de scrutin, qui seront multipliés par 4 pour tenir compte du travail exécuté.

Article 8 : les heures précédant ou suivant l'amplitude horaire de l'agent responsable seront récupérées ou rémunérées en heures supplémentaires de dimanche et/ou de nuit selon son indice personnel.

Article 9 : application de ces mesures à compter du 26 mai 2019, avec revalorisation des montants forfaitaires à chaque évolution de l'indice 100 de la Fonction Publique Territoriale.

Article 10 : possibilité de récupération des heures accomplies selon les modalités des heures supplémentaires du dimanche et/ou de nuit (soit heures doublées).

PRECISE que les agents de catégorie A (toutes filières confondues) sont exclus du dispositif.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Modalités de paiement et/ou de récupération des heures d'élections -Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) catégorie A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (JO du 15/01/2002 page 838),

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (JO du 28/02/2008),

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires (JO du 29/02/2008),

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur (JO du 03/05/2002),

Vu la délibération n°14-03-26 du 13 mars 2014 portant sur les modalités de paiement des heures d'élections,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 mai 2019

Considérant que les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue de bureaux de vote,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les montants forfaitaires, selon un pourcentage basé sur l'indice 100 de la Fonction Publique Territoriale, dans le respect des textes réglementaires et suivant les missions accomplies,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

INDIQUE :

Article 1 : les agents stagiaires et titulaires de la catégorie A peuvent accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Article 2 : les élections pour lesquelles peuvent être accomplis des travaux supplémentaires sont :

- les présidentielles,
- les législatives,
- les régionales,
- les cantonales,
- les municipales,
- les européennes,
- les référendums.

Article 3 : l'indemnité forfaitaire brute de 4 heures réalisées par tour de scrutin est fixée à 21,40 % du montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (1 091,70 € x 8 : 12 = 727,80 € valeur au 1^{er} février 2019).

Ce forfait sera doublé lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Article 4 : lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Article 5 : ces travaux supplémentaires réalisés par les agents de catégorie A, ne pourront en aucun cas faire l'objet de récupération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération n°14-05-75 du 15 mai 2014 portant sur la fixation des taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu les arrêtés nommant les régisseurs titulaires et suppléants de régies d'avances et/ou de recettes pour la ville de Groslay,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 mai 2019,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part « fonctions » du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part « fonction » IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires au titre de la part « fonctions »,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée,



Article 1 : Bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part « fonction » IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, quelle que soit la quotité de travail de ce dernier, hors congés visés à l'article 7 de la présente délibération.

Article 2 : Montants de la part IFSE Régie

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT Annuel de la part IFSE Régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part « fonctions » du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 2.440	-	110
de 1.221 à 3.000	De 1.221 à 3.000	De 2.441 à 3.000	300	110
De 3.001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	460	120
De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	760	140
De 7.601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	1 220	160
De 12.201 à 18.000	De 12.201 à 18.000	De 12.201 à 18.000	1 800	200
De 18 001 à 38.000	De 18 001 à 38.000	De 18 001 à 38.000	3 800	320
De 38.001 à 53.000	De 38.001 à 53.000	De 38.001 à 53.000	4 600	410
De 53 001 à 76.000	De 53 001 à 76.000	De 53 001 à 76.000	5 300	550
De 76 001 à 150.000	De 76 001 à 150.000	De 76 001 à 150.000	6 100	640
De 150.001 à 300.000	De 150.001 à 300.000	De 150.001 à 300.000	6 900	690
De 300.001 à 760.000	De 300.001 à 760.000	De 300.001 à 760.000	7 600	820
De 760.001 à 1.500.000	De 760.001 à 1.500.000	De 760.001 à 1.500.000	8 800	1 050
Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	1 500	46
			par tranche de 1 500 000	par tranche de 1 500 000 minimum

Article 3 : Identification des régisseurs titulaires présents au sein de la collectivité

Filière	Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Administrative	Groupe 3	1 800 €	65 000 €	550 €	2 350 €	10 800 €
	Groupe 3	2 520 €	1 500 €	110 €	2 630 €	10 800 €
Animation	Groupe 1	10 200 €	1 000 €	110 €	10 310 €	17 480 €
Culturelle	Groupe 1	4 926,96 €	2 300 €	140 €	5 066,96 €	16 720 €



Article 4 : Identification des régisseurs suppléants présents au sein de la collectivité

Filière	Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Plafond réglementaire IFSE
Administrative	Groupe 3	3 588 €	65 000 €	550 € au prorata	10 800 €
Animation	Groupe 2	3 144 €	1 000 €	110 € au prorata	10 800 €
Culturelle	Groupe 2	4 200 €	2 300 €	140 € au prorata	10 800 €

Article 5 : les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 6 : la part « IFSE Régie » sera versée aux régisseurs suppléants sous réserve de la présentation de remise(s) de service. Celle(s)-ci permettant de calculer le montant au prorata temporis.

Article 7 : En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de jours d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire), de congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, de congés pour Enfant Malade, une retenue de 1/30^{ème} de RI sera appliquée par jour d'absence aux régisseurs titulaires et suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'année 2019.

DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Service finances :

Budget Principal – Exercice 2019 - Décision modificative n° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 19-03-22 du Conseil Municipal du 28 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 14 mai 2019,

Entendu le rapport de Monsieur DUMONT, Maire Adjoint chargé des finances, des achats publics et du contrôle de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement Dépenses

Article 6574: Subventions autres organismes

La nouvelle valeur de cet article est : 238 280,00 €

Au lieu de..... 226 280,00 €

(Soit + 12 000 €)

3
DT

**Article 022 : Dépenses imprévues**

La nouvelle valeur de cet article est : 20 798,59 €
 Au lieu de 32 798,59 €
 (Soit - 12 000 €)

SERVICE URBANISME :

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer un permis de construire et une autorisation de travaux dans le cadre du projet d'aménagement de l'antenne périscolaire « CROC LOISIRS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-4

Considérant que l'aménagement de nouveaux locaux scolaires dans les bâtiments Kaufman & Broad va rendre disponible les modulaires actuellement utilisés par l'école primaire Alphonse Daudet,
 Considérant la nécessité de mettre à disposition des locaux pour le temps périscolaire des élèves du groupe scolaire des Glaisières,
 Considérant le projet de déplacement et de réaménagement des modulaires en vue d'accueillir l'antenne périscolaire « Croc Loisirs »
 Considérant que l'aménagement de l'antenne « Croc Loisirs » sera située allée de la Pommeraie sur les parcelles cadastrées AI 647 et AI 59,
 Considérant que les travaux d'aménagement de l'antenne périscolaire « Croc Loisirs » doivent faire l'objet d'un permis de construire et d'une autorisation de travaux pour la création d'un Etablissement Recevant du Public (ERP),

Entendu l'exposé de Madame COLLIN, Conseillère Municipale Déléguée à l'urbanisme, au développement durable et à l'Agenda 21,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article 1

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un permis de construire et une autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement de l'antenne périscolaire « Croc Loisirs ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce permis de construire et à cette autorisation de travaux,

MARCHES PUBLICS :

Acquisition des fournitures éducatives de la ville - signature des marchés - Lot 1 « Fournitures scolaires, fournitures de bureau à usage scolaire et fournitures de travaux manuels »

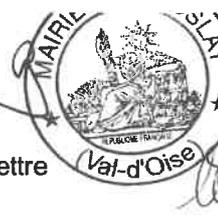
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics, notamment son article 27,
 Vu la procédure adaptée relative à l'acquisition de fournitures éducatives par la ville, et l'envoi, pour publication, d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur le profil acheteur de la ville www.achatpublic.com le 25 mars 2019,
 Vu la décomposition du marché en deux lots :

- lot 1 « Fournitures scolaires, fournitures de bureau à usage scolaire et fournitures de travaux manuels », compris annuellement entre 8 000 € H.T. et 25 500 € H.T.,
- lot 2 « Matériel pédagogique pour les enfants de 3 à 6 ans, pour les enfants de 6 à 11 ans, matériel de motricité, jeux et jouets, agencement de classes hors mobilier » », compris annuellement entre 500 € H.T. et 3 500 € H.T.,

Vu les offres reçues pour chacun des deux lots composant ce marché,
 Vu le rapport d'analyse des offres,
 Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 mai 2019,

3
 AB



Considérant que la commune souhaite rationaliser la commande de fournitures éducatives, et mettre en place une procédure de commande centralisée et dématérialisée,

Entendu l'exposé de Madame Claudine Steinmann, Maire Adjoint chargée de la petite enfance, de l'éducation et de l'action scolaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article 1^{er} : autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte d'engagement du marché relatif à l'acquisition de « Fournitures scolaires, fournitures de bureau à usage scolaire et fournitures de travaux manuels » (lot 1) avec la **société ALDA**, SIRET 383 465 259 00059, domiciliée rue Diderot, Zac de la Garenne 93110 Rosny sous Bois, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et d'une remise générale de 36 % applicable sur les prix de son catalogue (hors prix nets).

Article 2 : dit que le marché (lot 1) est traité à prix unitaire pour un montant minimum annuel de commande de 8 000 euros H.T. (huit mille euros H.T.) et maximum de 25 500 euros H.T. (vingt-cinq mille cinq cent euros H.T.), qu'il est conclu à compter de sa date de notification pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit à sa date anniversaire par tacite reconduction pour deux périodes identiques sans que sa durée ne puisse excéder trois ans (il s'achèvera au maximum au 31 mai 2022).

Article 3 : Charge Monsieur Le Maire de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération

Acquisition des fournitures éducatives de la ville - signature des marchés - Lot 2 « Matériel pédagogique pour les enfants de 3 à 6 ans, pour les enfants de 6 à 11 ans, matériel de motricité, jeux et jouets, agencement de classes hors mobilier »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics, notamment son article 27,

Vu la procédure adaptée relative à l'acquisition de fournitures éducatives par la ville, et l'envoi, pour publication, d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur le profil acheteur de la ville www.achatpublic.com le 25 mars 2019,

Vu la décomposition du marché en deux lots :

- lot 1 « Fournitures scolaires, fournitures de bureau à usage scolaire et fournitures de travaux manuels », compris annuellement entre 8 000 € H.T. et 25 500 € H.T.,
- lot 2 « Matériel pédagogique pour les enfants de 3 à 6 ans, pour les enfants de 6 à 11 ans, matériel de motricité, jeux et jouets, agencement de classes hors mobilier », compris annuellement entre 500 € H.T. et 3 500 € H.T.,

Vu les offres reçues pour chacun des deux lots composant ce marché,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 mai 2019,

Considérant que la commune souhaite rationaliser la commande de fournitures éducatives, et mettre en place une procédure de commande centralisée et dématérialisée,

Entendu l'exposé de Madame Claudine Steinmann, Maire Adjoint chargée de la petite enfance, de l'éducation et de l'action scolaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article 1 : autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte d'engagement du marché relatif à « l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles de la ville » pour le lot 2 « Matériel pédagogique pour les enfants de 3 à 6 ans, pour les enfants de 6 à 11 ans, matériel de motricité, jeux et jouets, agencement de classes hors mobilier » avec la société **Comptoir des œuvres OGEO**, SIRET 572 178 663 000 25, domiciliée 82 av du Président Wilson, 93 214 La Plaine St Denis cedex sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et d'une remise générale de 25 % applicable sur les prix de son catalogue.

Article 2 : dit que le marché (lot 2) est traité à prix unitaire pour un montant minimum annuel de commande de 500 euros H.T. (cinq cent euros H.T.) et maximum de 3 500 euros H.T. (trois mille cinq cent euros H.T.), qu'il est conclu à compter de sa date de notification pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit à sa date anniversaire par tacite reconduction pour deux périodes identiques sans que sa durée ne puisse excéder trois ans (il s'achèvera au maximum au 31 mai 2022).



Article 3 : Charge Monsieur Le Maire de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération

ACTION JEUNESSE :

Séjour jeunesse 11-17 ans du lundi 22 juillet 2019 au samedi 27 juillet 2019 inclus - participation des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la réussite du séjour en 2018 pour les jeunes de l'action jeunesse (11-17 ans) et la forte demande des jeunes et des familles pour la mise en place d'un séjour sur la période estivale en 2019,

Vu le souhait de la Commune de mettre en place un séjour sur la période du lundi 22 juillet 2019 au samedi 27 juillet 2019,

Vu la proposition de l'association « La Main Solidaire » située 2 rue Jules Massenet 78000 VERSAILLES d'un montant de 14 630.00 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Intergénérationnelle en date du 7 mai 2019,

Vu la Commission des Finances en date du 14 mai 2019

Entendu l'exposé de Mme MORISSON, Maire-Adjointe à l'Administration Générale, aux actions intergénérationnelles et à la coordination de l'action municipale et intercommunale, déléguée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article 1 : propose de valider le contrat avec le prestataire « La Main Solidaire » situé 2, rue Jules Massenet 78 000 VERSAILLES pour un montant de 14 630.00 € TTC. Le règlement au prestataire se fera par acompte décomposé comme suit :

- 1er acompte au 01/06/2019 de 3 300.00 €
- solde de 11 330.00 € au plus tard le 30/07/2019

Article 2 : décide de fixer la participation des familles pour le séjour comme suit :

Tarif séjour 190.83 € /jeune	30 % du coût pour les familles et 70 % à la charge de la Commune
Dégressivité fratrie / 152.66 € /2^{ème} jeune	20 % du coût à compter du 2 ^{ème} enfant
Dégressivité fratrie / 133.58 € / 3^{ème} jeune	30 % du coût à compter du 3 ^{ème} enfant

Le tarif comprend le transport, l'hébergement, la pension complète et les différentes activités. (Futuroscope, parcours aventure, tir à l'arc, aventure Game, mini-golf, et vallée des Singes).

Si le règlement s'effectue en une seule fois, il pourra se faire par chèque, en numéraire ou par paiement en ligne.

Les familles auront également la possibilité de régler en 3 fois, mais uniquement par chèque décomposé comme suit :

- 1^{er} versement de 70.83 € au 1^{er} juin 2019 pour le 1^{er} enfant
- 2^{ème} versement de 60.00 € au 1^{er} juillet 2019 pour le 1^{er} enfant
- 3^{ème} versement de 60.00 € au 1^{er} août 2019 pour le 1^{er} enfant **soit un total de 190.83 €**
- 1^{er} versement de 52.66 € au 1^{er} juin 2019 pour le 2^{ème} enfant
- 2^{ème} versement de 50.00 € au 1^{er} juillet pour le 2^{ème} enfant
- 3^{ème} versement de 50.00 € au 1^{er} août 2019 pour le 2^{ème} enfant **soit un total de 152.66 €**



- 1^{er} versement de 33.58 € au 1^{er} juin 2019 pour le 3^{ème} enfant
- 2^{ème} versement de 50.00 € au 1^{er} juillet 2019 pour le 3^{ème} enfant
- 3^{ème} versement de 50.00 € au 1^{er} juillet 2019 pour le 3^{ème} enfant **soit un total de 133.58 €**

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération

Mme Morisson précise dans son exposé pour M. Clouet qui avait posé la question que 6 jeunes n'ont pas pu partir en 2018.

AFFAIRES SOCIALES :

Convention Tripartite d'objectifs et de moyens entre la Commune, le CCAS et l'association « Au Panier Solidaire de Groslay »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la convention signée avec l'association EDVO en date du 23 novembre 2012 a été résiliée et qu'elle sera caduque à compter du 20 juin 2019,

CONSIDERANT le projet de l'association « Au Panier Solidaire de Groslay » de reprendre la gestion de l'épicerie sociale à GROSLAY afin de lutter contre l'exclusion et permettre, dans le cadre d'un accompagnement social, à des personnes rencontrant des difficultés financières de se nourrir correctement en achetant librement et à prix réduits des produits alimentaires, d'hygiène ou d'entretien.

CONSIDERANT que la Commune et le CCAS partagent ces objectifs et ont souhaités établir un partenariat afin de pouvoir continuer le dispositif de l'aide alimentaire sur la ville,

CONSIDERANT que la Commune met à disposition un local situé au 2 bis rue Ferdinand Berthoud,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir,

Entendu l'exposé de Monsieur VAUTHIER, Maire-Adjoint aux solidarités et à l'action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association « Au Panier Solidaire de Groslay » et la mise à disposition par la commune à titre précaire et gratuit d'un local situé au n°2 bis de la rue Ferdinand Berthoud au profit de l'association « Au Panier Solidaire de Groslay » dans le cadre du projet d'épicerie sociale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes découlant de l'application de la présente convention.

*M. Vauthier signale qu'il y a une erreur à la page 4 de la convention au paragraphe gestion de l'approvisionnement où il convient de remplacer le nom d'EDVO par l'association au Panier solidaire.
M. Cancouët et Mme Ménard signalent également une faute page 1 de l'inventaire du matériel annexé à la convention où il manque un « e » au mot étagère.*

SERVICE CULTUREL :

Association « Au Panier Solidaire de Groslay » : attribution d'une subvention exceptionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'association « Au Panier Solidaire de Groslay » à pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 12 000 € euros pour lui permettre de mettre en place son activité d'épicerie solidaire à GROSLAY

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 mai 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre FARCY, Maire Adjoint aux sports, loisirs, vie associative, et animation de la vie locale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article 1 : décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 12 000 € (*Douze mille euros*) à l'Association « Au Panier Solidaire de Groslay »

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget 2019 par décision modificative

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération



QUESTIONS DIVERSES :

Tirage au sort des jurés d'assises

Ont été tirés au sort :

- Mme MONGAULT Dominique
- M. CAROFF Marc Alexandre
- Mme ANDREOLETTI Aude
- M. PINARD Frédéric
- Mme ROBERT MATHIEU Alexandra
- Mme GARNACHO Olimpia
- Mme BAILLY Adeline
- Mme AFELLAH EL JAAFARI Fatima
- M. JARJOUS Michel
- Mme BRAMERY Fabienne
- Mme BRADIN BIPOPO Alice
- M. PAVAUX Cyril
- M. HERILS Romuald
- M.ADELLE Sébastien
- M. HARIICHE Kaci
- Mme ADELLE Rose Marie
- Mme LEROY TOFFOLI Maryse
- M. BRAC Stéphane
- Mme BOURSE CUVELIER Mélanie
- M. EKMECIC Harris
- Mme ILLOUZ Brigitte

Levée de la séance à 21h35.



N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
19-05-41	Désignation du secrétaire de séance
19-05-42	Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé
19-05-43	Avenant N°2 a la convention d'occupation privative du domaine public avec la société CELLNEX FRANCE en vue de l'exploitation et la gestion d'une antenne de radiotéléphonie au 21 rue du Général Leclerc.
19-05-44	Recrutement de 8 agents non titulaires pour faire face à des besoins occasionnels
19-05-45	Création de 2 postes au sein de la Ville de Groslay
19-05-46	Création de 2 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC)
19-05-47	Modification du tableau des effectifs au 23 mai 2019
19-05-48	Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
19-05-49	Modalités de paiement et/ou de récupération des heures d'élections : catégories B et C
19-05-50	Modalités de paiement et/ou de récupération des heures d'élections -Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) catégorie A
19-05-51	Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
19-05-52	Budget Principal – Exercice 2019 - Décision modificative n° 2
19-05-53	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer un permis de construire et une autorisation de travaux dans le cadre du projet d'aménagement de l'antenne périscolaire « CROC LOISIRS »
19-05-54	Acquisition des fournitures éducatives de la ville - signature des marchés - Lot 1 « Fournitures scolaires, fournitures de bureau à usage scolaire et fournitures de travaux manuels »
19-05-55	Acquisition des fournitures éducatives de la ville - signature des marchés - Lot 2 « Matériel pédagogique pour les enfants de 3 à 6 ans, pour les enfants de 6 à 11 ans, matériel de motricité, jeux et jouets, agencement de classes hors mobilier »
19-05-56	Séjour jeunesse 11-17 ans du lundi 22 juillet 2019 au samedi 27 juillet 2019 inclus – participation des familles
19-05-57	Convention Tripartite d'objectifs et de moyens entre la Commune, le CCAS et l'association « Au Panier Solidaire de Groslay »
19-05-58	Association « Au Panier Solidaire de Groslay » : attribution d'une subvention exceptionnelle.



CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MAI 2019 A 20H30

Mme/M	Prénom	NOM	Fonction	Signature
Monsieur	Joël	BOUTIER	Maire	
Madame	Christine	MORISSON	Maire-Adjoint	
Monsieur	Christian	VAUTHIER	Maire-Adjoint	
Madame	Odette	PLA	Maire-Adjoint	
Monsieur	Guy	DUMONT	Maire-Adjoint	
Madame	Claudine	STEINMANN	Maire-Adjoint	
Monsieur	Pierre	FARCY	Maire-Adjoint	
Monsieur	Jean-Pierre	TARAMARCAZ	Maire-Adjoint	Pouvoir à M. Pierre FARCY
Monsieur	Jean	SZEWCZYK	C. Municipal	Pouvoir à M. Yann ALEXANDRE
Monsieur	Claude	SAGE	C. Municipal	Pouvoir à M. Christian VAUTHIER
Monsieur	Yann	ALEXANDRE	C. Municipal	
Madame	Régine	JOYEAU	C. Municipale	
Madame	Véronique	COLLIN	C. Municipale	
Monsieur	Nicolas	IZAK	C. Municipal	ABSENT
Madame	Samia	MEZIANI	C. Municipale	Pouvoir à M. Guy DUMONT
Monsieur	Stéphane	PEGARD	C. Municipal	ABSENT
Madame	Ouahiba	AGGAR	C. Municipale	ABSENTE
Madame	Jocelyne	CHAVAROT	C. Municipale	ABSENTE
Madame	Lucienne	LANGLET	C. Municipale	
Madame	Marion	NICOLAS MARTEL	C. Municipale	
Monsieur	Lucien	CORINTHE	C. Municipal	
Monsieur	Nicolas	GRANVAL	C. Municipal	
Monsieur	Marc	POIRAT	C. Municipal	ABSENT
Monsieur	Marc	CLOUET	C. Municipal	
Monsieur	Patrick	CANCOUET	C. Municipal	
Madame	Céline	MENARD	C. Municipale	
Madame	Marie	LÉGER-GUERRÉE	C. Municipale	
Monsieur	Alexandre	MENSALES	C. Municipal	ABSENT
Monsieur	Joseph	YANAN	C. Municipal	ABSENT